

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Projet particulier PP27-0315

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation du 19 mai 2022 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 6 juin 2022 à 19 h, un second projet de résolution (CA22 27 0187), et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

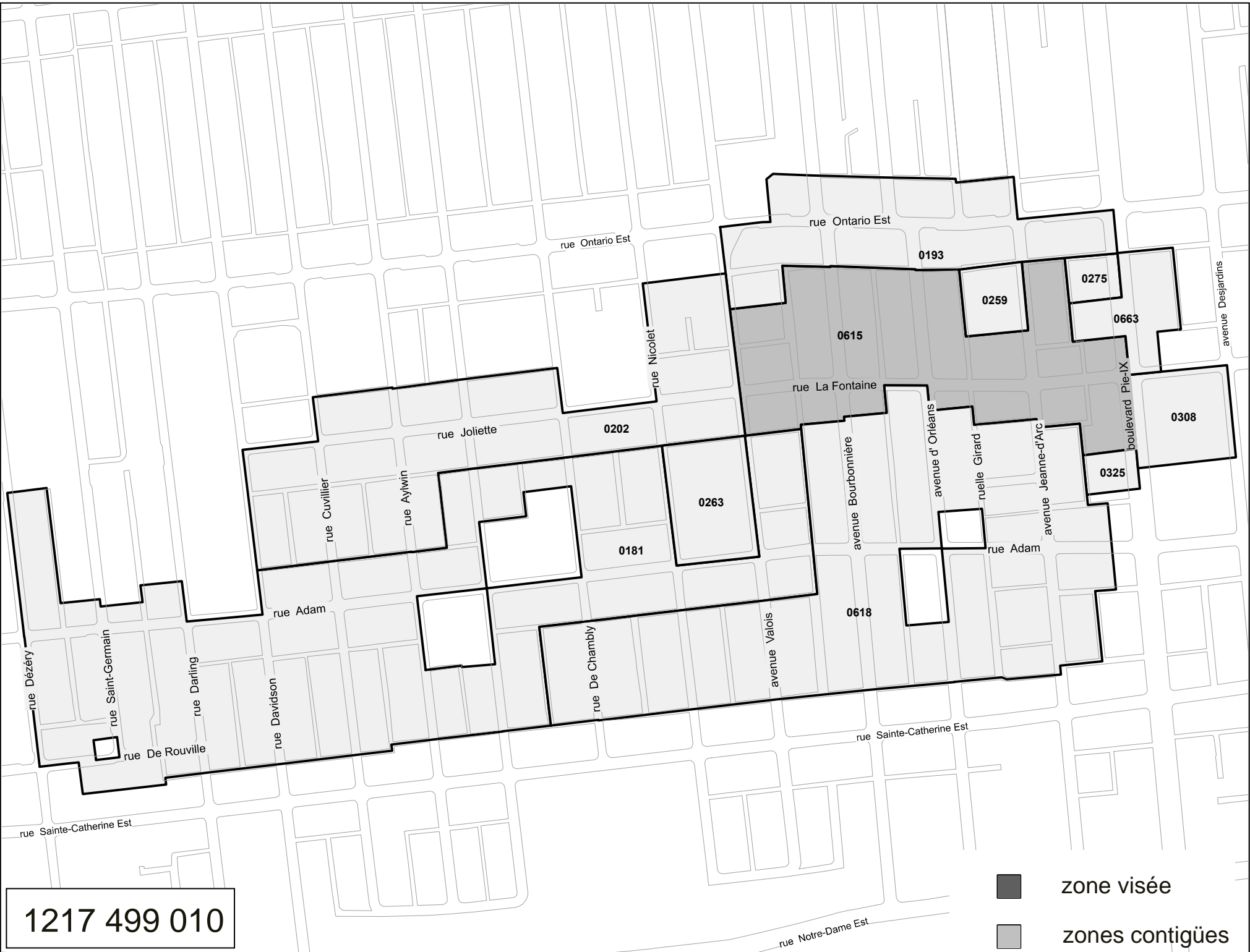
Cette résolution vise à autoriser le projet particulier PP27-0317, dont l'objet est de permettre la démolition d'un bâtiment de 2 étages situé au 3878, rue La Fontaine et la construction d'un nouveau bâtiment de 3 étages avec mezzanine. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës afin que ledit projet particulier soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Le présent projet déroge aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- Article 9 - hauteur du bâtiment.
- Article 40 - taux d'implantation.
- Article 71 - marges latérales.
- Article 75 - marge arrière.

Une copie du second projet de résolution peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

#### 2- DESCRIPTION DE LA ZONE

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0615** et les zones contiguës **0181, 0193, 0202, 0259, 0263, 0275, 0308, 0325, 0618** et **0663**.



1217 499 010

■ zone visée  
 ■ zones contigües

### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, pendant au plus tard le 17 juin 2022, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 17 juin 2022 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des deux conditions suivantes **le 6 juin 2022** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec; ou
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui **le 6 juin 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

### 5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### 6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution et le plan décrivant la zone visée et les zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.

**FAIT À MONTRÉAL CE 9<sup>E</sup> JOUR DE JUIN 2022.**

**La secrétaire d'arrondissement substitut,**

**Annick Barsalou**